



Avis d'appel d'offres ouvert n° 02/2026

- Le 07/07/2026 à **10 Heures**, il sera procédé, dans les bureaux de de Monsieur le délégué régional des affaires islamiques de la région Tanger-Tétouan-Hoceima, sise au Complexe administratif et culturel des habous, Al Irfan 1 Mawlay Rachid Madar Zyaten Tanger à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert sur offres des prix pour *ACHAT DE PRODUITS DE NETTOYAGE DESTINES AU NETTOYAGE DES MOSQUEES SITUEES DANS LA REGION TANGER-TETOUAN-HOCEIMA.*, **en lot unique.**
- Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au bureau d'ordre de la délégation régionale des affaires islamiques de la région Tanger-Tétouan-Hoceima, sise au Complexe administratif et culturel des habous, Al Irfan 1 Mawlay Rachid Madar Zyaten Tanger, il peut également être téléchargé à partir du portail du ministère des habous et des affaires islamiques www.habous.gov.ma
- Le cautionnement provisoire est fixé à la somme **7000,00 Dhs (SEPT MILLE DIRHAMS).**
- Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 36, 37, 42, 44, 46 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 13 septembre 2013 fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.



Délégué Régional

Signé: Mohamed Saïd EL HARRAK



إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم 02/2026

- في يوم 07/07/2026 على الساعة العاشرة صباحا، سيتم بالمندوبية الجهوية للشؤون الإسلامية جهة طنجة-تطوان-الحسيمة الكائن مقرها بالمركب الإداري والثقافي للأوقاف، العرفان 1 شارع مولاي رشيد مدار الزياتن طنجة، فتح الأظرفة الخاصة بطلب عروض أثمان يتعلق باقتناء مواد النظافة المخصصة لتنظيف المساجد الواقعة بجهة طنجة-تطوان-الحسيمة، في حصة فريدة.
- يمكن سحب ملف طلب العروض من مكتب الضبط بالمندوبية الجهوية للشؤون الإسلامية جهة طنجة-تطوان-الحسيمة الكائن مقرها بالمركب الإداري والثقافي للأوقاف، العرفان 1 شارع مولاي رشيد مدار الزياتن طنجة. كما يمكن تحميله إلكترونيا من بوابة وزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية: www.habous.gov.ma
- يحدد مبلغ الضمان المؤقت في سبعة آلاف درهم (7.000,00 درهم).
- يجب أن يكون محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 36 و37 و42 و44 و46 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 258.13 بتاريخ 13 شتنبر 2013، المتعلق بتحديد نظام صفقات

الأشغال والتوريدات والخدمات التي تبرمها
إدارة الأوقاف لفائدة الأوقاف العامة.

المندوب الجهوي للشؤون الإسلامية
جهة طنجة-تطوان-الحسيمة



Délégué Régional

Signé: Mohamed Saïd EL HARRAK

Acte d'engagement

A - Partie réservée à l'Administration :

– Avis d'appel d'offres ouvert sur offres des prix n° 02/2026 du à **10h00**.

Objet du marché : *ACHAT DE PRODUITS DE NETTOYAGE DESTINES AU NETTOYAGE DES MOSQUEES SITUEES DANS LA REGION TANGER-TETOUAN-HOCEIMA., en lot unique.*

Marché Passé en application de Article 33 et de l'article 34 De l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou Al Quida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

B - Partie réservée au concurrent :

a) Pour les personnes physiques:⁽¹⁾

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu:

.....

Affilié à².....sous le numéro:

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro.....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

b) Pour les personnes morales:⁽³⁾

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....

Adresse du siège social de la société:

Adresse du domicile élu:

Affiliée à⁽²⁾.....sous le numéro:

Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

c) Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement:

Nous soussignés : (3)

Membre n° 1:

Membre n° 2:

Membre n° n:

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

D - Partie commune à tous les concurrents:

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offre concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature

¹ Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.

² Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

et les difficultés que comportent ces prestations:

1) remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.

2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir:

Lot unique :

- Montant hors TVA:..... (en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA (en pourcentage)
- Montant de la TVA:..... (en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise: (en lettres et en chiffres)

La délégation régionale des affaires islamiques de la région Tanger-Tétouan-al Hoceima se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte **trésorerie préfectorale de Tanger** ouvert au nom de(titulaire du marché), auprès de la banque (nom de la banque), à.....(localité) sous le relevé d'identification bancaire numéro⁴.....

Fait à....., le.....
Signature et cachet du concurrent

⁴ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Déclaration sur l'honneur ⁽¹⁾

Mode de passation : Marché Passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix n° 02/2026 / du à **10h00** en application de Article 34 et de l'article 34 De l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou Al Quida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

Objet de marché : *ACHAT DE PRODUITS DE NETTOYAGE DESTINES AU NETTOYAGE DES MOSQUEES SITUEES DANS LA REGION TANGER-TETOUAN-HOCEIMA.*

A - Pour les personnes physiques :

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du domicile élu:

Affilié à la CNSS⁽²⁾ sous le numéro:

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)⁽³⁾ numéro⁽⁴⁾:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

B - Pour les personnes morales:

1) Cas des sociétés :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de:

Numéro téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du siège social de la société:

Adresse du domicile élu:

Affiliée à la CNSS, sous le numéro:⁽⁷⁾

Inscrite au registre du commerce....., sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)⁽⁸⁾ numéro⁽⁹⁾:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

⁽¹⁾ En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

⁽²⁾ Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

⁽³⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽⁴⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Déclare sur l'honneur :

1. - que je remplis les conditions prévues à l'article 14 de l'arrêté ministériel n° 258.13 du 6 Doual Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales ;
2. - m'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
 - m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché;
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 14 de l'arrêté ministériel n° 258.13 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.
3. atteste que je dispose des autorisations requises.
4. – pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
5. - atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire;
6. - étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;⁽¹⁰⁾
7. - je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché;
8. - je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution;
9. j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts tel que prévu à l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 258.13 du 6 Doual Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales ;
10. - j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré;
11. - Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
12. Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 40 de l'arrêté ministériel précité.

Fait à....., le.....

Signature et cachet du concurrent

⁽⁷⁾ Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

⁽⁸⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽⁹⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

⁽¹⁰⁾ A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE
LA REGION DE Tanger-Tétouan-Al Hoceima

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

RELATIF A
APPEL D'OFFRES OUVERT N° :02/2026

RELATIF A

**ACHAT DE PRODUITS DE NETTOYAGE DESTINES AU NETTOYAGE DES
MOSQUEES SITUEES DANS LA REGION TANGER-TETOUAN-HOCEIMA.**

LOT UNIQUE

Marche passe par appel d'offres ouvert n°02/2026 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinea 3 de l'arrete du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 dou lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marches des travaux, fournitures et de services conclu par l'administration des habous au profit des habous publics.

ENTRE

Délégué régional des affaires islamiques de la région Tanger-Tétouan-Hoceima

D'UNE PART

ET

- MONSIEUR :
- AGISSANT au nom et pour le compte de en qualité :
- **EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFERES**
- SIEGE SOCIAL :
- COMPTE BANCAIRE N° :
- REGISTRE DE COMMERCE A SOUS LE NUM
- AFFILIATION A LA C.N.S.S. sous le N° :
- PATENTE :
- IDENTIFIANT FISCALE :
- ICE :

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

1- Cas de d'un groupement :

Dans ce cas, il y a lieu de rappeler les références de la convention constitutive du groupement (article 110 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales) la nature du groupement, l'identité et les références de chacun des membres du groupement.

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention

.....(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

M.....qualité.....

.... Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialPatente n°

Registre de commerce de :..... Sous le n°:.....

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement)

ayant M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du

groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°(RIB sur 24

chiffre).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **fournisseur** ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CLAUSES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET ET CONSISTANCE DU MARCHE

Le présent marché à pour objet : « *ACHAT DE PRODUITS DE NETTOYAGE DESTINES AU NETTOYAGE DES MOSQUEES SITUEES DANS LA REGION TANGER-TETOUAN-HOCEIMA.* ».

La fourniture, objet du présent marché sont destinés aux mosquées de la région Tanger-Tétouan-Hoceima Les produits sont livrés au titre du présent marché en lot unique consistant en nettoyage des différentes mosquées de la région Tanger-Tétouan-Hoceima.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE – DOCUMENTS GENERAUX

Les obligations du fournisseur pour livrer les prestations, objet du présent marché, résultent de l'ensemble des documents suivants :

A) PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par Le décret n° 2-14-394 du 6 chaaban 1437 (13 mai 2016).
5. Le règlement de la consultation.

B) DOCUMENTS GENERAUX

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

A- Textes généraux :

- Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010)
- Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 rejab 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.
- Arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics.
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
- Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
- Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

- Le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T);
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'oeuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- **B- Textes spéciaux**
- 1. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises ;
- 2. Le Devis Général d'Architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal n°406/67.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 3 - VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

*** VALIDITE DU MARCHE**

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son visa par le contrôleur financier local au Nidarat des Habous de Tanger, et son approbation par le délégué régional des affaires islamiques région Tanger-Tétouan-Hoceima, Sous Ordonnateur.

Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

*** DELAI D'EXECUTION**

Le Fournisseur prendra les dispositions nécessaires pour livrer les produits dans un délai de **Un (01) mois** à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer la livraison de fournitures proposées.

*** PENALITES**

A défaut par le fournisseur d'avoir livré les prestations à la date déterminée, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application de l'article 65 du C.C.A.G-T, une pénalité de (1%) Un pour mille, par jour calendaire de retard au montant des fournitures livrées en retard. Cette pénalité sera plafonnée à 8% (Huit pour Cent) du montant initial du marché. Lorsque le plafond de la pénalité est atteint, le délégué régional des affaires islamiques région Tanger-Tétouan-Hoceima est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 79 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 4 - PROGRAMME DE LIVRAISON

En exécution de l'article 39 du C.C.A.G-T, le fournisseur devra soumettre à l'Administration, dans les QUINZE JOURS (15 jours), à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de livrer les prestations, le calendrier proposé selon lequel s'engage à livrer, comportant tous renseignements et justifications utiles.

Au cas où la cadence des prestations est inférieure à celles prévues au dit calendrier, L'administration pourrait faire application des mesures prévues par le C.C.AG-T.

ARTICLE 5 - LIEUS DE LIVRAISON

La livraison des produits, objet du marché se fera aux Locaux citées ci-dessous :

Délégation	Lieux
Délégation provinciale Fahs Anjra	Le siège de la délégation provinciale
Délégation provinciale Tétouan	Le siège de la délégation provinciale
Délégation provinciale Mediek	Le siège de la délégation provinciale
Délégation provinciale Larache	Le siège de la délégation provinciale
Délégation provinciale Ouazzane	Le siège de la délégation provinciale
Délégation provinciale Chefchaouen	Le siège de la délégation provinciale
Délégation provinciale Hoceima	Le siège de la délégation provinciale
Délégation provinciale Tanger	Le siège de la délégation provinciale

(Les frais de transport de chargement et de déchargement sont à la charge du fournisseur).

ARTICLE 6 – CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE :

- Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **7000 DHS (Sept mille DIRHAMS)**. Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-T .
- Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 19, paragraphe 1 du CCAG-T.
- Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.
- Si le fournisseur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.
- Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux, conformément aux dispositions de l'article 118 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.
- Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 7 : ECHANTILLONNAGE ET PRODUITS DE NETTOYAGE :

Le titulaire devra soumettre au maître d'ouvrage un échantillon de chaque type de fourniture proposée. Cet échantillon servira de référence pour vérifier la conformité des produits lors de la livraison.

ARTICLE 8 - DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut par fournisseur de satisfaire aux prescriptions de l'article 20 du CCAG-T (BO n° 6470 du

02/06/2016), en se faisant par élection de domicile au Maroc et l'indiquant dans l'acte d'engagement, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise, lui seront valablement faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le CPS.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours (15) suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DIVERSES DU FOURNISSEUR.

Le fournisseur sera tenu de provoquer, lui-même, les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer lors de l'établissement de ses prix unitaires, de ce fait, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignement pour justifier une exécution contraire à la volonté de l'Administration.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur Le Délégué Régional Des Affaires Islamiques De La Région TANGER-TETOUAN-HOCIMA

Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les paiements prévus au marché seront effectués par le contrôleur financier local au Nidarat des Habous de Tanger, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

ARTICLE 11- MALFACONS.

En application de l'article 45 du C.C.A.G-T, si un vice de la fourniture proposée est constaté les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de la prestation ou à sa remise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge du fournisseur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître d'ouvrage peut alors prétendre.

ARTICLE 12 - LITIGES ET CONTESTATIONS

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 82 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 13 - DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG applicable aux marchés de travaux, L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application de L'articles 19 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales..

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispo

ARTICLE 15 - DELAI D'APPROBATION

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai de 60 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis et ce délai peut être prolongé jusqu' au 90 jours

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dix (10) jours, avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 16 - CARACTERE GENERAL DES PRIX

En application de l'article 53 du C.C.A.G-T les prix unitaires du marché comprennent le bénéfice ainsi tous droits, impôts, taxes, frais généraux et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 17- REVISION DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 18 - RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de décès de l'entrepreneur en application de l'article 50 du CCAG-T;
- En cas d'incapacité civile ou d'interdiction d'exercice de la profession ou d'incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur en application de l'article 51 du CCAG-T.
- En cas de liquidation ou redressement judiciaire en application de l'article 52 du CCAG-T.
- Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettra l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure, sauf s'il ya urgence jugée par le maître d'ouvrage conformément à l'article 79 de CCAGT .
- Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.

- Le marché peut être résilié aussi dans tous les autres cas prévus au CCAG.T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 19 - RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Il sera fait application des dispositions de l'article 73 CCAG-Travaux.

- Réception provisoire :

A la livraison des prestations objet du marché, il sera procédé en présence du fournisseur dûment convoqué par l'administration, à la réception provisoire des prestations.

La réception provisoire donnera lieu à un procès verbal signé par le Fournisseur et par l'administration.

Tous les défauts constatés dans les fournitures au cours de la réception provisoire et lors des essais, seront repris conformément aux règles de l'art et aux frais du fournisseur sans que pour cela le délai d'exécution soit prolongé.

- Réception définitive

La réception provisoire tiendra lieu de la réception définitive.

ARTICLE 20 : SPECIFICATION DES FOURNITURES

Le fournisseur s'engage à fournir des prestations de meilleure qualité. Aucune substitution des marques ne sera tolérée après acceptation des échantillons par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 : MODE DE REGLEMENT DES FOURNITURES

Les fournitures seront réglées par application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées.

Les livraisons seront effectuées conformément aux quantités, aux spécifications techniques indiquées au bordereau des prix-détail estimatif et aux échantillons proposés par le fournisseur au maître d'ouvrage.

Les paiements prévus au marché seront effectués par le contrôleur financier local au Nidarat des Habous de Tanger.

ARTICLE 22 : ASSURANCE.

En application de l'article 25 du C.C.A.G.T comme il a été modifié, et avant tout commencement, le titulaire est tenu d'adresser au maître d'ouvrage les attestations d'assurance qu'il doit souscrire afin de couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir :

- Assurances véhicules automobiles
- Accidents de travail
- La responsabilité civile.

Bordereau des prix détail estimatif

N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	PU HT En chiffres	TOTAL HT
1	Eau de javel 12° (bouteille de 1 L) (1er choix)	U	20 000		
2	Balai Interieur standard style avec manche en bois (1er choix)	U	3000		
3	Savon en poudre 180 gr (1er choix)	U	20000		
4	Antibacterien parfumé à lavande (bouteille de 1 L)	U	8000		
	TOTAL HT				
	TVA (20%)				
	TOTAL TTC				

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

Objet : « ACHAT DE PRODUITS DE NETTOYAGE DESTINES AU NETTOYAGE DES MOSQUEES SITUEES DANS LA REGION TANGER-TETOUAN-HOCEIMA. »

Marché N°...../2026 passé par appel d'offres ouvert n°02/2026, sur offres de prix, séance publique, Sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 dou lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marches des travaux, fournitures et de services conclu par l'administration des habous au profit des habous publics.

Pour un montant de (en chiffres) : DHS TTC

Pour un montant de (en lettres): DIRHAMS TTC

<u>LE FOURNISSEUR</u>	<u>Le délégué régional des affaires islamiques région Tanger-Tétouan-Hoceima</u>  Délégué Régional Signé: Mohamed Saïd EL HARRAK
<u>VISA du T.P</u>	<u>Approuvé</u>

ROYAUME DU MAROC



**MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE
LA REGION DE TANGER-TETOUAN-HOCEIMA**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

RELATIF A

L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX N° : 02/2026

*ACHAT DE PRODUITS DE NETTOYAGE DESTINES AU NETTOYAGE DES
MOSQUEES SITUEES DANS LA REGION TANGER-TETOUAN-HOCEIMA.*

Passé après appel d'offres ouvert sur offre de prix en séance publique en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 14 : EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES

DES CONCURRENTS

ARTICLE 15 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES

CONCURRENTS

ARTICLE 16: CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert national sur offres de prix ayant pour objet : *ACHAT DE PRODUITS DE NETTOYAGE DESTINES AU NETTOYAGE DES MOSQUEES SITUEES DANS LA REGION TANGER-TETOUAN-HOCEIMA*. En lot unique.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire au dit arrêté est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'ADMINISTRATION

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est **La délégation régionale des affaires islamiques de la région Tanger-Tétouan-Hoceima** représenté par Le délégué régional des affaires islamiques, il sera désigné ci-après par « **l'Administration** ».

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en **lot unique** : *ACHAT DE PRODUITS DE NETTOYAGE DESTINES AU NETTOYAGE DES MOSQUEES SITUEES DANS LA REGION TANGER-TETOUAN-HOCEIMA*. – **En lot unique**. les consistances sont précisées au niveau du CPS et du bordereau des prix.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté susmentionné, le dossier d'appel offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres,
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement;
- d) Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur,
- f) Le présent règlement de la consultation

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les candidats ayant retiré ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats, et ce conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 36 de l'arrêté n 258.13. Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la séance de la commission d'admission, ce report doit être publié conformément aux dispositions du § 2.1 du paragraphe 1 de l'article 37 de l'arrêté n 258.13.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Les dossiers d'appel d'offres sont mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès l'apparition de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de la remise des offres.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par le concurrent doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant de la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis au Complexe administratif et culturel des habous, Al Irfan 1 Mawlay Rachid Madar Zyaten Tanger.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour ou au moins 3 jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité :

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;

2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 40 ou 112 du présent arrêté;
- Les personnes agissant en qualité de représentant pour plusieurs soumissionnaires concurrents.

ARTICLE 9 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif comportant :

1. La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu ;
3. les pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents à répondre à l'appel d'offres telles que détaillées à l'article 39 de l'arrêté n° 258.13. (les pièces énumérées n° 2, 3 et 4 doivent être certifiées conformes à l'original)
 - Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 de Décret n°2.12.349 relatif aux marchés publics ;
 - En cas d'un auto-entrepreneur : une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé ;
 - a-** la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (Copie légalisée du statut, P.V. de l'assemblée, ou autres,...). Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent:
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - B** - Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé;
 - c** - Une attestation ou sa copie conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13.

d - Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 3,4 et 6 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2- Un dossier technique comprenant :

S'agissant d'un appel d'offre ouvert sur offres de prix :

a) - Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
 - Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en lettres ;

Les prix unitaires du bordereau des prix – détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

En cas d'un groupement, l'acte d'engagement doit être signé par tous les membres du groupement, en application de l'article 42 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13.

les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS et le RC signées:

- Un dossier administratif précité (Cf. article 8-1 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 8-2 ci-dessus);
- Une offre financière comprenant :

L'acte d'engagement établi comme il est dit au §1-a de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

- Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix forfaitaires du bordereau des prix- détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis »

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- a) **La première enveloppe** comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales et le présent règlement de consultation paraphés sur toutes les pages, signés et datés aux dernières pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté ». Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention «dossiers administratif, technique. ».
- b) **La deuxième enveloppe** comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention «offre financière ».

Les deux enveloppes ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article le 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- **Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;**
- **Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;**
Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis. A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 16 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 et rappelées à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 14 : EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 50 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

ARTICLE 15 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Les offres sont examinées conformément aux dispositions des articles 55 et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière, l'offre avantageuse est la moins disante, sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis, ce délai peut atteindre quatre-vingt-dix (90) jours si le CPS l'exige.

ARTICLE 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Les prix des offres proposées doivent être libellés en dirhams marocains.

ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les documents contenus dans les dossiers de participation présentés par les concurrents, seront rédigés en langue française.

Toutes les correspondances échangées entre les concurrents et le maître d'ouvrage, seront rédigés soit en langue arabe soit en langue française.

APPEL D'OFFRE OUVERT N° 02/2026

***ACHAT DE PRODUITS DE NETTOYAGE DESTINES AU NETTOYAGE DES
MOSQUEES SITUEES DANS LA REGION TANGER-TETOUAN-HOCEIMA. LOT
UNIQUE***

Le maitre d'ouvrage	Lu et accepté par la société (mention manuscrite)
	